

STATUT DE L'ASBL Belgium Networking Club

(ci-après l'Association)

Entre les soussignés :

Monsieur **Jean-Michel Noé**, domicilié au 116, Rue Charles Quint, 1000 Bruxelles, né à Ixelles le 16 août 1977.

Monsieur **Damien Colmant**, domicilié au Boulevard du Souverain 328 bte 10 1160 Bruxelles, né à Charleroi le 29 juin 1968.

Madame **Anne-Catherine Trignon**, domiciliée au rue François Bovesse 53 5310 Dhuy, née à Rocourt le 7 janvier 1969

Monsieur **Tzi-Wei Benoît Yu**, domiciliée au Avenue des Créneaux 30 1200 Woluwe-Saint-Lambert, née à Louvain le 12 Novembre 1969.

Qui déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, modifiée par la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Chapitre I

Durée, siège, objet social

Art. 1^{er} : La présente Association est créée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification de l'objet social.

Art. 2 : Son siège est établi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, rue Charles Quint 116, à 1000 Bruxelles. Toute modification du siège social doit être publiée sans délai, aux annexes du Moniteur belge.

Art. 3 : L'objet, dénué du but de lucre, de l'Association est de favoriser les mises en relation et les rencontres professionnelles en Belgique.

Art. 4 : Pour réaliser cet objet, l'Association organise notamment des activités réservées ou non à ses membres, tant culturelles, que sportives ou festives.

L'Association peut de manière générale accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Chapitre II

Associés, admissions, sorties, engagements

Art. 5 : L'Association comporte des membres effectifs et des membres adhérents. Leurs droits et obligations sont fixés par la loi et les présents statuts.

Les membres, tant effectifs qu'adhérents sont des personnes physiques ou des personnes morales.

Art. 6 : Le nombre de membres effectifs de l'Association est illimité, mais ne pourra être inférieur à 3.

Art. 7. Les membres effectifs composent l'assemblée générale. Les fondateurs soussignés sont les premiers membres effectifs.

Art. 8 : L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, admet les nouveaux membres effectifs. L'admission ou l'exclusion doivent faire l'objet d'une décision acquise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Art. 9 : Le statut de membre adhérent s'obtient par candidature spontanée ou cooptation par un membre effectif ou adhérent et après délibération du conseil d'administration sur base du cursus et du parcours professionnel et extra-professionnel du candidat. La décision du conseil d'administration est sans appel et ne doit pas être motivée. Les membres adhérents ne font pas partie de l'assemblée générale. Sur invitation et moyennant le paiement de la cotisation annuelle, ils peuvent participer aux activités organisées par l'Association.

Art. 10 : Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'Association en adressant par écrit leur démission à l'Association.

Art. 11 : Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants-droits du membre décédé, n'ont aucun droit sur l'actif de l'association.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art. 12 : Le montant de la cotisation est fixée chaque année par le conseil d'administration. Le plafond maximum de la cotisation est fixé à 500€.

Art. 13 : Les membres effectifs ne sont pas dans l'obligation de payer une cotisation.

Art. 14 : Le conseil d'administration décide, à la majorité des deux tiers, de l'exclusion éventuelle d'un membre adhérent. En cas d'exclusion en cours d'année ou de démission, le membre n'a pas droit au remboursement de sa cotisation. Le non-paiement de la cotisation entraîne l'exclusion automatique du membre adhérent.

Chapitre III

Assemblée générale

Art. 15 : L'assemblée générale a les pouvoirs qui lui sont confiés par l'article 4 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, et par les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence:

- 1) les modifications aux statuts sociaux ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs;
- 3) le cas échéant, la nomination de commissaires;
- 4) l'approbation des budgets et comptes annuels ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires ;
- 5) la dissolution volontaire de l'Association;
- 6) les exclusions de membres effectifs.
- 7) la transformation de l'Association en société à finalité sociale.

L'Assemblée générale délègue l'exclusion des membres adhérents au CA.

Art. 16 : Il est tenu au moins une assemblée générale par an et ce à une date fixée par le conseil d'administration. L'Association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment, par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président.

Art. 17 : L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration au moins huit jours à l'avance, par courrier électronique ou par lettre ordinaire envoyée ou signée par le président du conseil d'administration. L'ordre du jour est joint à la convocation.

Art. 18 : Chaque membre effectif peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre. Chaque membre ne peut être porteur que d'une procuration. Tous les siégeant à l'assemblée générale ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Art. 19 : L'assemblée générale est valablement constituée si la moitié de ses membres sont présents ou représentés et ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf réserves prévues par la loi ou par les présents statuts. En cas d'égalité de voix, celle du président du conseil d'administration ou du vice-président qui le remplace, est prépondérante. Si le quorum prévu n'est pas atteint à la première convocation de l'assemblée générale, une seconde assemblée générale doit être convoquée dans les quinze jours. Elle peut alors décider à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Chapitre IV

Conseil d'administration, administration journalière

Art. 20 : Le conseil d'administration est nommé et révoqué par l'assemblée générale. Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Le nombre minimum de ses membres est fixé à trois. Leur mandat peut cesser par démission, révocation ou décès.

Art. 21 : Le conseil d'administration a tous les pouvoirs que lui confère l'article 13 de la loi du 27 juin 1921.

Art. 22 : Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier. Ceux-ci sont par le fait même, président, vice-président, trésorier de l'Association entière.

Art. 23 : Le conseil ne se réunit valablement que si la moitié de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 24 : Le conseil d'administration est convoqué par le président ou, en son absence, par le vice-président, au moins trois jours à l'avance. La convocation se fait par courrier électronique et contient un ordre du jour. En cas d'absence du présent, le vice-président préside le conseil d'administration. Chaque réunion fait l'objet d'un procès verbal envoyé par courrier électronique après l'accord du président.

Art. 25 : L'Association est valablement représentée dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par le président agissant seul. L'ouverture et la gestion du compte en banque de l'Association et le paiement de tous les frais découlant de son fonctionnement sont déléguées au président. Le président pourra déléguer la gestion du compte en banque au trésorier de l'Association.

La gestion journalière des affaires de l'Association est déléguée au président du conseil d'administration. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association.

Art. 26 : Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi de 1921.

Chapitre V

Dissolution, affectation des biens

Art. 27 : En cas de dissolution de l'Association, l'assemblée générale ou, à défaut d'assemblée générale, les liquidateurs, donnera à l'actif une affectation qui se rapproche autant que possible du but de l'Association.

*

*

*

Dispositions transitoires

DESIGNATION DES ADMINISTRATEURS

Les fondateurs dûment présents ou représentés ce jour à la constitution de l'Association désignent à l'unanimité les administrateurs suivants :

- 1) Jean-Michel NOE
- 2) Damien COLMANT
- 3) Anne-Catherine TRINON
- 4) Benoît YU

Compte tenu des critères légaux, les fondateurs décident de ne pas désigner de commissaire-reviseur.

Exercice social

Par exception à l'article 3 1, le premier exercice débutera ce premier septembre 2007 pour se clôturer le trente et un août 2008.

CONSEIL D'ADMINISTRATION NOMINATIONS – POUVOIRS

Et immédiatement, les administrateurs ci-dessus rappelés, réunis en Conseil d'administration décident à l'unanimité d'appeler Jean-Michel Noé aux fonctions de Président pour une durée de 3 ans, avec pouvoir de représentation de l'Association.

Fait à Bruxelles, le

Jean-Michel NOE

Anne-Catherine TRINON

Damien COLMANT

Benoît YU